

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – terre-plein central des écluses – OUISTREHAM – pose d'une échelle à crinoline - Capitainerie »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux de pose d'une échelle à crinoline réalisés par l'entreprise NORMECA, sur le bâtiment de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur le domaine public maritime.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement interdit, du 16 juin au 13 septembre 2025 inclus, sur le terre-plein central des écluses, aux abords de la Capitainerie, à Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise NORMECA.

Pendant la durée des travaux, les agents de la Capitainerie ainsi que le public devant se rendre à la Capitainerie devront garer leurs véhicules sur les places qui leur seront réservées, sur l'aire de stationnement dite du « pont Jaune », conformément au plan joint.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément perturbée sur le pont Jaune, pendant la période des travaux, pour permettre les livraisons de matériels nécessaires au chantier. L'entreprise NORMECA devra poser des panneaux de signalisation de part et d'autre des écluses, suffisamment longtemps à l'avance, pour prévenir les usagers de la route et les cyclistes.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de chantier seront mises en place par l'entreprise pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de chantier seront à la charge de l'entreprise NORMECA.

Les agents et les véhicules de Ports de Normandie devront avoir un accès permanent au terre-plein central des écluses.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham et l'entreprise NORMECA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NORMECA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 21 mai 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.